

Association Franches-Montagnes de France

Statuts

22 janvier 2005

Article I :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901 ayant pour nom : Franches-Montagnes de France

Article II :

Cette association a pour but la mise en valeur du cheval de la race des Franches-Montagnes en France au travers de la promotion, de l'organisation de l'élevage ainsi que de toutes autres actions permettant le développement de sa notoriété.

Article III

Le siège est fixé : Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie, 19 bis rue Alexandre DUMAS 80096 AMIENS Cedex 3

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification se fera à l'assemblée générale suivante.

La durée de l'association est illimitée.

Article IV :

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations politiques ou confessionnelles.

L'association s'engage à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale. L'association s'engage à poursuivre en France la politique d'élevage conduite en Suisse par la Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes. L'association est l'organisme officiel compétent en matière d'élevage et de promotion du cheval de la race des Franches-Montagnes sur le territoire français.

Article V :

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs portant un intérêt aux chevaux de la race des Franches-Montagnes.

Les membres actifs : ils doivent payer la cotisation et être à jour de celle-ci pour avoir leur droit de vote. Ils se répartissent en trois collèges :

- ✓ Collège des éleveurs : peuvent faire partie de ce collège, les membres ayant une activité d'élevage soit par la possession d'au moins une jument poulinière inscrite dans l'une des catégories du stud-book, d'un étalon approuvé à la monte ou de poulains n'ayant pas encore subis le Test en terrain.
- ✓ Collège des utilisateurs : peut faire partie de ce collège tout détenteur de cheval de la race des Franches-Montagnes inscrits au livre généalogique,
- ✓ Collège des sympathisants : peut faire partie de ce collège, toute personne ayant un intérêt pour le cheval de la race des Franches-Montagnes.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils font partie de l'association sans être tenus de payer leur cotisation. Dans ce cas, ils n'ont pas droit de vote.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui versent la cotisation annuelle spécifique fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article VI :

La qualité de membre se perd par :

- ✓ La démission,
- ✓ Le décès,
- ✓ Le non-paiement de la cotisation, après deux rappels
- ✓ La radiation prononcée par le bureau pour motif grave. Le membre concerné sera averti par lettre recommandée avec accusé de réception. Il pourra se faire entendre par le bureau avant que celui-ci ne prononce sa radiation définitive.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'association pour quelque cause que ce soit n'a droit à aucun remboursement ou indemnité.

Article VII :

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ Les cotisations,
- ✓ Les subventions de l'Etat, des régions, des collectivités territoriales,
- ✓ Les aides d'organismes Suisses liés au cheval des Franches-Montagnes,
- ✓ Les revenus des manifestations, des prestations organisées par l'association,
- ✓ Des dons et legs,
- ✓ Et toutes autres sources compatibles avec les lois

Article VIII :

L'assemblée générale élit un comité composé de 9 membres par vote à bulletin secret pour 3 ans renouvelables par tiers chaque année. Lors des deux premiers renouvellements, il sera procédé au tirage au sort des membres sortants.

Les membres sortants peuvent se re-présenter.

Tout membre du Comité, qui sans excuse admise par le bureau, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le comité élit en son sein un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Ne peuvent être élus au rôle de Président, Vice-Président et trésorier que des membres appartenant aux collèges des éleveurs ou des utilisateurs. Le Président et le Vice-Président doivent obligatoirement appartenir à des collèges différents.

Le Bureau peut s'adjoindre le concours de conseillers techniques ou d'experts afin d'éclairer ses discussions. Ces derniers ne disposent que d'une voix consultative.

Article IX :

Le bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Article X :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour la validité de délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres ayant le droit de vote est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle. Celle-ci délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du bureau. Lors des élections, un membre ne pourra détenir plus de trois pouvoirs.
Les membres qui souhaiteront poser des questions qui devraient faire l'objet d'un vote lors de l'assemblée générale, devront en faire le dépôt par écrit au bureau 8 jours avant celle-ci.

Article XI :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.
L'association est représentée en justice par son Président ou à défaut par tout autre membre du bureau spécialement habilité par celui-ci.

Article XII :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du bureau ou du quart des membres dont se compose l'association, cette proposition étant soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre ne pourra détenir plus de trois pouvoirs.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être prononcée que par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions que la modification des statuts.

Article XIII :

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau. Il devra être validé par l'assemblée générale la plus proche.